

Angers, le 26 AOUT 2010

30 AOUT 2010

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE MAINE-ET-LOIRE
SERVICE JURIDIQUE
17, BD HENRI ARNAULD
B.P 93534
49035 ANGERS CEDEX 01
☎ : 02 41 24 44 24
dsf.maine-et-loire@dqfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Jean-Pierre BLANCHARD
☎ : 02 41 24 44 31
Nos références: 2010-262

Objet : avis sur le caractère d'intérêt général.

Monsieur,

Vous avez souhaité savoir si votre association, dont l'objet social est la protection de la nature et de l'environnement de la région des Pays de la Loire, pouvait être reconnue d'intérêt général et par suite, délivrer des reçus permettant à vos donateurs de bénéficier des avantages fiscaux prévus aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Je rappelle que l'association doit être d'intérêt général et à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises (art. 200-1-b du CGI).

Sont considérés comme d'intérêt général les organismes qui exercent une activité non lucrative dans les conditions prévues dans l'instruction administrative du 18 décembre 2006, dont la gestion est désintéressée et qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

L'examen de votre dossier permet de conclure, sous réserve que la gestion de l'organisme est bien désintéressée, que votre association peut être, à ce jour, reconnue d'intérêt général.



MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Association
Pays de la Loire Nature Environnement
14, rue Lionnaise
49100 ANGERS

Il est rappelé que les dons ne **doivent être assortis d'aucune contrepartie directe ou indirecte au profit de leur auteur.**

Dès lors, vos donateurs domiciliés en France au sens de l'article 4B du CGI peuvent bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % des sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, qu'ils effectuent au profit de votre association (article 200 du même code).

Ouvrent également droit à réduction d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social de votre organisme, lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que l'adhérent a renoncé expressément à leur remboursement (loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives).

Lorsque les dons et versements effectués au cours d'une année excèdent la limite de 20 %, l'excédent est reporté successivement sur les années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, l'article 238 bis accorde une réduction d'impôt égale à 60 % du montant des versements, pris dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires aux entreprises donatrices assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

Lorsque la limite fixée est dépassée au cours d'un exercice, l'excédent de versement peut donner lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants. Les versements ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

Les versements doivent être affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif sans être assortis d'une contrepartie directe ou indirecte au profit de leur auteur.

Conformément à l'article 200-5 du code général des impôts, les contribuables qui entendent bénéficier de la réduction d'impôt doivent joindre à leur déclaration de revenus les reçus répondant au modèle-type ci-joint qui leur sont remis par les organismes bénéficiaires des versements.

L'avis formulé ci-avant résulte des informations fournies. Dès lors, l'administration se réserve le droit de modifier la position initialement prise, au cas où les conditions ci-dessus ne seraient plus respectées.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent, qui siègera à RENNES, pour formuler un avis sur votre demande de second examen, **étant précisé que celle-ci ne devra comporter aucun élément nouveau.**

Restant à votre disposition pour tout élément d'information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur des services fiscaux
l'inspecteur de direction


Jean-Pierre BLANCHARD